RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Nice, le 05 mai 2023

ARRETE N°05.2023 PORTANT APPEL A CANDIDATURES DE L'ASSOCIATION DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS LA PLUS REPRESENTATIVE DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le directeur général
De l'agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 322-5-2 ;
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
Vu l'arrêté de composition du CODAMUPS-TS/SCTS en date du 23 octobre 2012 ;
Vu l'arrêté fixant le cahier des charges de la garde ambulancière en date du 23 juin 2022 ;
Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Vu l'information à tous les membres du SCOTS en date du 14 avril 2023 ;

Considérant le retard de l'ouverture de la campagne d'appel à candidatures de l'ATSU la plus représentative du département des Alpes-Maritimes ;
Considérant la nécessité de proroger le mandat temporaire de l'ATSU au-delà du 30 avril 2023 ;
Considérant l'arrêté du 25 avril 2023 portant prorogation du mandat de l'ATSU06 jusqu'au 30 juin 2023 ;
Considérant le respect du principe d'égalité de traitement des candidats potentiels ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :
Une campagne d'appel à candidatures de l'ATSU la plus représentative du département des Alpes-Maritimes est ouverte pour candidater du 5 mai 2023 au 15 juin 2023.

Article 2 :
Le cahier des charges de l'appel à candidature fait l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :
La désignation de l'ATSU la plus représentative sera effective au 1er juillet 2023.

Article 4 :
Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 5 :
Le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur Général
et par délégation
e Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

APPEL A CANDIDATURES

Association des transporteurs sanitaires urgents pour le département des Alpes-Maritimes

Version du : 05 mai 2023

Cahier des charges pour désigner l'association la plus représentative des transports sanitaires urgents

Sommaire

PRÉAMBULE 3

ARTICLE 1 : ROLE DE L'ATSU 3

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION 3

2.1. Responsabilité des intervenants 3

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE 4

3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires 4

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement 5

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents 5

3.4. Rôle institutionnel 5

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier 5

3.6. Affectation des entreprises sur les secteurs 5

3.7. Élaboration du tableau de garde 6

3.8. Modification du tableau de garde 6

3.9. Non-respect du tour de garde 7

ARTICLE 4 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE 7

ARTICLE 5 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE 7

8.1. Géolocalisation 7

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier 7

ARTICLE 6 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES 8

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION DE LA GARDE AMBULANCIERE 8

ARTICLE 8 : DEMARCHE QUALITE 8

ARTICLE 9 : FONCTION D'EMPLOYEUR 9

1- Coordonnateur ambulancier 9

2- Secrétaire 9

ARTICLE 10 : CRITERES D'ELIGIBILITE 9

ARTICLE 11 : DOSSIER DE CANDIDATURE 10

ARTICLE 15 : LANCEMENT 10

PRÉAMBULE

Le présent appel à candidature fixe les modalités et les critères d'organisation et de fonctionnement de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative du département des Alpes-Maritimes.

Les associations candidates devront respecter les conditions d'éligibilité pour répondre à cet appel.

L'ATSU la plus représentative sera désignée par arrêté du directeur général de l'ARS PACA conformément à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

ARTICLE 1 : ROLE DE L'ATSU

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental représente les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires, notamment le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance maladie et le service d'incendie et de secours. A ce titre, elle doit notamment :

1. Siéger aux comités départementaux de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires, et à ses sous-comités mentionnés aux articles R. 6313-1-1 et R. 6313-5 du code de la santé publique;
2. Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence préhospitalière;
3. Participer aux concertations préalables à l'élaboration du cahier des charges d'organisation de la garde et de l'urgence préhospitalière pilotées par l'agence régionale de santé;
4. Représenter les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles prévues à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION

2.1. Responsabilité des intervenants

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental organise la garde et la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

1. Proposer une liste d'entreprises de transport sanitaire volontaires, adhérentes ou non à l'association. La répartition équitable des gardes est réalisée en concertation avec les participants et tient compte des capacités opérationnelles des entreprises, notamment de leurs dotations en personnels et véhicules de catégorie A ;
2. S'assurer de la bonne exécution de la garde ambulancière telle que définie dans le tableau proposé à l'agence régionale de santé. Si une entreprise mentionnée sur le tableau de garde ne peut réaliser sa mission, elle recherche son remplacement en collaboration avec l'association. Toute modification du tableau de garde est transmise par l'association au coordonnateur ambulancier, à l'agence régionale de santé, au service d'aide médicale urgente, au service d'incendie et de secours ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie;

3. Constituer une liste des entreprises volontaires, adhérentes ou non, à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde ou d'absence de ceux-ci, pendant les périodes ou pour les secteurs non couverts par une garde, selon une procédure définie collectivement par l'association. Une fois constituée, cette liste est communiquée au coordonnateur ambulancier du territoire;
4. Participer au financement et à la gestion du logiciel de géolocalisation des véhicules intervenant pour l'urgence préhospitalière, dans la mesure de ses moyens financiers.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS est chargée d'organiser opérationnellement la garde ambulancière, dans le cadre des obligations fixées par le cahier des charges de la garde ambulancière des Alpes-Maritimes (du 1er juillet 2022), et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

Afin d'apporter une réponse aux demandes de transport sanitaire urgent du service d'aide médicale urgente mentionnées l'article R. 6312-17-1, une garde des transports sanitaires est assurée sur chaque territoire départemental ou interdépartemental au sein de la même région, à tout moment de la journée ou de la nuit.

Le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde en fonction notamment du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé. Un secteur de garde peut être délimité sur plusieurs départements au sein d'une même région.

La durée de la garde peut être adaptée selon les secteurs de garde en fonction du niveau d'activité attendu.

Dans les secteurs au sein desquels l'adaptation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre, une indemnité horaire de substitution, imputée sur le fonds mentionné à l'article L. 1435-8, est versée au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir. Le montant et les modalités de versement de cette indemnité sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargée la sécurité civile, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale (article R.6312-18).

Missions de l'association ATSU la plus représentative dans le département des Alpes-Maritimes :

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département les critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel dans la mesure de ses moyens financiers (cf. article 2-4 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'ATSU la plus représentative au plan départemental).

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'ATSU est en charge du recrutement, de la formation, du versement des appointements et du suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier. Le financement est assuré par l'ARS PACA sous forme de dotation annuelle versée à l'ATSU dans le cadre du respect réglementaire des textes en vigueur.

3.6. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :
- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires doivent s'engager auprès de l'ATSU à respecter son cahier des charges ATSU référencé en annexe 9 du cahier des charges de la garde départementale.

3.7. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde ambulancière pour une période de 12 mois dans chaque secteur, avec une clause de revoyure à 3 mois en cas de dysfonctionnements récurrents, ou toutes situations particulières. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

3.8. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : peut faire appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS, le SIS, la CPAM, la CNMSS et la MSA du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

3.9. Non-respect du tour de garde

L'entreprise de transport sanitaire inscrite au tableau de garde s'engage à effectuer les gardes pour lesquelles elle est inscrite.

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié, le tour de garde n'est pas assuré, l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise au SAMU, l'ARS, le SIS, la CPAM, la CNMSS et la MSA.

ARTICLE 4 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

Les entreprises volontaires pour répondre en renfort des moyens de garde s'engagent auprès de l'ATSU pour un minimum de six mois.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

ARTICLE 5 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permanent et fixe permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande d'intervention du SAMU relevant des transporteurs sanitaires privés, le coordonnateur ambulancier via le SI-ambulancier sollicite les entreprises de transport selon l'ordre préétabli prévu dans le cahier des charges départemental de la garde ambulancière du département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2022:

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde, des entreprises volontaires ou du véhicule le plus proche du patient. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

ARTICLE 6 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 du CDC et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernées, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire de garde ou l'ATSU.

La fiche de remontée des dysfonctionnements est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaillera les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION DE LA GARDE AMBULANCIERE

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier et transmises à l'ARS. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figurera dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 8 : DEMARCHE QUALITE

L'ATSU pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment :

1. Définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le service d'aide médicale urgente et les organismes de formation ;
2. Sensibiliser les entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence préhospitalière. En cas de dysfonctionnement, outre l'alerte à l'agence régionale de santé ainsi qu'aux autres partenaires, dont notamment le service d'aide médicale urgente, elle doit accompagner l'entreprise en difficulté vers une résolution de la situation ;
3. Participer à l'identification des évènements porteurs de risque ;
4. Identifier, suivre et traiter les évènements indésirables graves liés aux interventions des transports sanitaires dans le cadre de l'urgence préhospitalière, informer l'établissement siège du service d'aide médicale urgente et l'agence régionale de santé;
5. Participer à des retours d'expérience en cas d'évènement indésirable grave et contribuer à la mise en place d'actions correctrices en lien avec l'agence régionale de santé, l'établissement siège du service médical d'aide urgente et le cas échéant, le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : FONCTION D'EMPLOYEUR

1- Coordonnateur ambulancier

L'ATSU la plus représentative au plan départemental peut employer le coordonnateur ambulancier, en lien avec l'agence régionale de santé et l'établissement de santé siège du SAMU.

Le coordonnateur ambulancier sera recruté par l'ATSU la plus représentative, après désignation par arrêté du directeur général de l'ARS PACA, et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

Il est mis en place les jours du lundi au samedi de 06 heures à 24 heures y compris les jours fériés, et de 08 heures à 20 heures le dimanche (horaires susceptibles d'évoluer en fonction de la saisonnalité et de l'activité constatée). Il est situé dans les locaux du SAMU à proximité immédiate du médecin régulateur urgentiste et de l'ARM dédié à l'envoie des moyens.

Cf. Missions du coordonnateur ambulancier définies dans le cahier des charges de la garde départementale du 1er juillet 2022.

2- Secrétaire

L'ATSU la plus représentative au plan départemental peut employer un secrétaire pour répondre à l'augmentation des tâches administratives et comptables liées à ses nouvelles missions en particulier (RMG et gestion du logiciel de géolocalisation).

ARTICLE 10 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental selon les critères suivants:

1. L'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale. Son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques;
2. L'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations;
3. L'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an. Dans le cas d'une association créée par fusion, les associations la composant doivent exister depuis au moins un an de façon ininterrompue;
4. L'association doit avoir au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents;
5. Les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30 % des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents;
6. Les entreprises adhérentes à l'association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département;
7. L'association dispose d'un projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transporteurs sanitaires privés dans ce cadre.

Ce projet est réalisé en lien avec le service d'aide médicale urgente territorialement compétent. Ces critères sont cumulatifs et sont appréciés au moment de la désignation.

Le mandat est d'une durée de 4 ans à compter de la publication de l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA.

ARTICLE 11 : DOSSIER DE CANDIDATURE

Durant la campagne de candidatures, une association souhaitant être reconnue comme l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental transmet à l'agence régionale de santé les documents suivants, par lettre recommandée avec accusé de réception :

1. Les statuts de l'association ;
2. Un justificatif de l'existence de l'association auprès des autorités compétentes ;
3. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ;
4. La liste des adhérents dont l'adhésion est prouvée par tout moyen ;
5. Le projet d'organisation sur l'urgence préhospitalière ;
6. Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à réaliser ses missions de manière impartiale et neutre.

ARTICLE 15 : LANCEMENT

Le présent appel à candidature prend effet **à compter du 05 mai 2023** et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Les candidatures des associations de transports sanitaires devront être déposés auprès de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA **au plus le 15 juin 2023** - 18h :

- Soit par mail à l'adresse suivante : ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr
- Soit par courrier postal en AR :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégation départementale des Alpes-Maritimes
Service des transports sanitaires
147, boulevard du Mercantour
Bâtiment Mont des Merveilles
CS23061
06202 Nice cedex 3